

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL220

présenté par

M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feur, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock
et M. Daniel

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1424-42. – I. – Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public et aux opérations de secours définies à l'article L. 1424-2.

« En cas de sollicitation pour réaliser ou participer à une intervention visée au présent article, ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions ou opérations relevant de l'article L. 1424-2, ils déterminent les moyens à mettre en œuvre ainsi que les modalités d'accomplissement, notamment en différant ou refusant leur engagement, afin de préserver leur disponibilité opérationnelle pour les missions urgentes. Ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales, bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération de leur organe délibérant ou décision des autorités de gestion compétentes.

« Une sollicitation accomplie par un service d'incendie et secours qui ne correspondrait pas à la demande initialement formulée peut être requalifiées a posteriori selon des critères et modalités fixés par un décret en Conseil d'État.

« II. – Tout transport sanitaire, tel que défini à l'article L6312-1 du code de la santé publique, qui ne relève pas des missions visées à l'article L. 1424-2, effectué par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15 formulée après avis du coordonnateur ambulancier, est une carence ambulancière. Elle fait alors l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence, à l'origine de la demande.

« III. – Les moyens mis à disposition des établissements de santé par les services d'incendie et de secours, au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation ou des SAMU, font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé bénéficiaire.

« IV. – La participation des services d'incendie et de secours aux missions sociales d'assistance aux personnes fait l'objet d'une prise en charge dans les conditions prévues par une loi de financement de la sécurité sociale.

« V. – Les interventions effectuées ou l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

« Toutefois, l'infrastructure routière ou autoroutière est mise gratuitement à la disposition des services d'incendie et de secours pour leur permettre de réaliser dans le département les opérations de secours visées à l'article L. 1424-2.

« VI. – Est injustifié tout appel des services d'incendie et de secours par les personnes physiques ou morales qui ne répondrait pas de manière claire et évidente à leurs missions et qui entraîne l'intervention indue de ces services.

« Le service d'incendie et de secours peut décider d'engager les moyens qu'il définit pour réaliser une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications de la situation et des circonstances.

« Au-delà de la demande de participation aux frais prévue au présent article, le représentant légal du service d'incendie et de secours peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales qui appellent sans justification les services et de secours, une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 euros par appel injustifié.

« La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction.

« Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« VII. – Le présent article est applicable aux centres de première intervention non intégrés à un service départemental ou territorial d'incendie et de secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de réaffirmer la pleine capacité et maîtrise des Services Départementaux d'Incendie et de Secours dans la gestion de ses missions qualifiées « hors service public d'urgence ». Il permet la requalification a posteriori des sollicitations effectuées et affirme la compétence du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour définir les participations aux frais des bénéficiaires en supprimant la référence aux agences régionales de santé.

En outre, il permet de définir directement dans la loi les « carences ambulancières » (transport sanitaire demandé par le SAMU, après avis du coordonnateur ambulancier et missions « hors service public d'urgence »).

La rédaction proposée de cet article propose également le maintien des facturations des mises à disposition de moyen au bénéfice du SMUR et du SAMU.

Cet amendement propose par ailleurs que les missions sociales d'assistance aux personnes réalisées par les SIS soient prises en charge dans des conditions fixées par une loi de financement de la sécurité sociale.

Enfin il vise la gratuité des infrastructures routières et autoroutières pour les opérations de secours urgentes.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.